



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 194-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.312

Déposée le : 12.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Pauli (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 161/2023 du 15 février 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Droit des marchés publics et prise en compte de la formation des apprenties et apprentis lors d'appels d'offres

Les petites et moyennes entreprises de notre canton, soucieuses de leur avenir, mettent un point d'honneur à investir dans la formation. Leurs meilleures apprenties et meilleurs apprentis participent aux SwissSkills. Le secteur du génie civil forme 10 % des apprenties et apprentis de notre pays, toutes branches confondues. Proportionnellement à leur taille, les entreprises travaillant à l'échelle uniquement locale ont souvent un grand nombre d'apprenties et apprentis.

Lors d'appels d'offres selon le droit des marchés publics, le critère de la formation n'est non seulement pas assez mis en exergue, mais il est même parfois confondu avec d'autres critères, tels que l'emploi de gens en fin de droit, une réalité plus présente en ville qu'à la campagne.

Nous estimons que le canton de Berne, qui accueille et soutient l'organisation des SwissSkills, a un rôle à jouer dans la promotion de la formation des apprenties et apprentis, et peut faire la différence en mettant ce critère davantage en avant lors des appels d'offres dont il a la charge.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne tient-il compte de critères de pondération liés spécifiquement à la formation des apprenties et apprentis lors d'appels d'offres dont il a la responsabilité ?
2. Si non, est-il envisagé de sensibiliser les différents offices cantonaux et le personnel cantonal compétent à ce sujet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne tient-il compte de critères de pondération liés spécifiquement à la formation des apprenties et apprentis lors d'appels d'offres dont il a la responsabilité ?

Les services adjudicateurs du canton choisissent eux-mêmes les critères de leurs appels d'offre. Ni la définition ni l'évaluation de ces critères n'est centralisée. En conséquence, il est impossible de déterminer de manière générale dans quelle mesure les services adjudicateurs cantonaux utilisent la formation professionnelle comme critère de sélection des soumissionnaires. Ce n'est possible que pour le secteur de la construction où les appels d'offres sont centralisés. Dans le bâtiment, l'offre de places d'apprentissage est d'ores et déjà utilisée comme critère de sélection dans les appels d'offres non soumis aux accords internationaux. De même, dans le secteur des ponts et chaussées, le nombre de places d'apprentissage ou de réinsertion de chômeuses et chômeurs de longue durée, voire les deux, est un critère d'adjudication par défaut depuis 2022.

Néanmoins, les services adjudicateurs des autres domaines sont libres de fixer des critères de ce genre. Aux termes de l'article 29, alinéa 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), ils peuvent, à titre complémentaire, fixer comme critère d'adjudication la mesure dans laquelle les soumissionnaires proposent des places de formation professionnelle initiale, des emplois pour les travailleuses et travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeuses et chômeurs de longue durée, mais uniquement pour les appels d'offres non soumis aux accords internationaux, autrement dit pour ceux qui portent sur des biens et services d'une valeur inférieure à 350 000 francs ou sur des marchés de construction de moins de 8,7 millions de francs (cf. annexe 1 à l'AIMP 2019). Cette restriction légale s'explique par le fait que certains États n'ont pas le même système de formation professionnelle que la Suisse, qui prévoit l'apprentissage en entreprise. Appliquer ce critère dans les appels d'offres soumis aux accords internationaux pénaliserait donc les entreprises étrangères, ce qui contreviendrait au droit de l'OMC.

2. Si non, est-il envisagé de sensibiliser les différents offices cantonaux et le personnel cantonal compétent à ce sujet ?

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics, en février 2022, le Bureau central de coordination des achats (BCCA) du canton a mis une abondante documentation à la disposition des services adjudicateurs, pour les informer des nouveautés en la matière, y compris de leur possibilité de fixer des critères liés à la formation professionnelle évoquée à la question 1 ci-dessus. Cette documentation se trouve sur Internet, à l'adresse www.be.ch/marchespublics, à la page « Nouvelle législation sur les marchés publics ».

Le Conseil-exécutif se refuse toutefois à sensibiliser spécifiquement les services adjudicateurs, et ce, pour les raisons suivantes :

Bien qu'il partage l'avis des autrices et de l'auteur de l'interpellation, selon lesquelles et lequel la formation professionnelle est un important pilier de l'économie bernoise, il voit cette demande d'un œil critique, comme toute demande visant à promouvoir l'intérêt public par le biais indirect des marchés publics. Le système des marchés publics se prête mal à ce type d'action à plusieurs égards : premièrement, les marchés publics sont prévus pour évaluer au cas par cas la meilleure offre quant au prix, à la qualité et à la durabilité ; deuxièmement, ils ne concernent pas toutes les branches de la même façon ; et troisièmement, les mesures d'encouragement par le biais des marchés publics manquent de transparence, sans compter qu'il est impossible

d'en évaluer l'impact, car leur coût est compris dans le prix du marché et ne peut donc pas être isolé.

Pour promouvoir des intérêts spécifiques tels que la formation professionnelle, le Conseil-exécutif estime donc qu'il est préférable de recourir à des instruments agissant directement sur le domaine politique concerné, dont l'impact est mesurable et le coût, transparent.

Destinataire

– Grand Conseil